

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 97/57 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE RELATIVE A UN MARCHE DE TRAVAUX

SEANCE DU 27 JUIN 1997

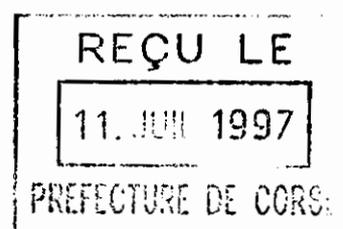
L'An mil neuf cent quatre vingt dix sept, et le vingt sept juin, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Paul de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

Nicolas ALFONSI, Vincent AVOGARI DE GENTILI, Jean-Marc BALESI, Dominique BIANCHI, Jean-Charles COLONNA, Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, Jean JALPI, Norbert LAREDO, Félix LUCIANI, Paul-Antoine LUCIANI, Antoine-Louis LUISI, Marie-Paule MANCINI-NERI, Michel MORETTI, François MOSCONI, Paul PERFETTINI, Pierre POGGIOLI, Jean-Paul de ROCCA SERRA, Paul SCARBONCHI, Jean-François STEFANI, Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI.

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. François ALFONSI à M. Jean-François STEFANI  
M. Pascal ARRIGHI à Mme Marie-Jeanne VIDAILLET-PERETTI  
Mme Marie-Josée BELLAGAMBA à M. Dominique BIANCHI  
M. Dominique BUCCHINI à M. Paul PERFETTINI  
M. Joseph-Antoine CHIARELLI à M. Nicolas ALFONSI  
M. Edouard CUTTOLI à M. Jean JALPI  
M. Jules-Laurent FERRANDI à M. Paul SCARBONCHI  
M. Alexandre GABRIELLI à M. Michel MORETTI  
M. Antoine GAMBINI à M. Sauveur GANDOLFI-SCHEIT  
M. Pierre-Jean LUCIANI à M. Vincent AVOGARI DE GENTILI  
M. Toussaint LUCIANI à M. Félix LUCIANI  
M. Jules-Paul NATALI à Mme Marie-Paule MANCINI-NERI  
M. Pierre-Timothée PIERI à M. Jean-Paul de ROCCA-SERRA



M. Simon-Jean RAFFALLI à M. Jean-Charles COLONNA  
M. Joseph SISTI à M. Pierre POGGIOLI  
M. Michel VALENTINI à M. François MOSCONI  
M. Jean-Marcel VUILLAMIER à M. Norbert LAREDO

**ETAIENT ABSENTS : MM.**

Jean-Louis ALBERTINI, Henri ANTONA, Eugène BERTUCCI, Pierre-Jean CASTA, Pierre-Philippe CECCALDI, Paul COMBETTE, Jacques FIESCHI, Ours-Ange-Pierre GRIMALDI, Jean-Baptiste LANTIERI, Emile MOCCHI, Paul-Donat POLI, Paul QUASTANA, Jean-Guy TALAMONI, Alphonse TAMBURINI.

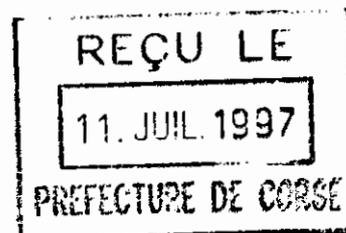
**L'ASSEMBLEE DE CORSE**

- VU** la loi n° 82/213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86/16 du 6 Janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 Août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 91/428 du 13 Mai 1991 portant statut de la Collectivité Territoriale de Corse,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**Considérant** que le Tribunal Administratif de Bastia a, par jugement en date du 27 février 1997, annulé le marché n° 668/92 du 12 mars 1992 attribuant le lot 15 du marché d'extension/réhabilitation de l'Hôtel de Région



(chauffage/climatisation) à l'entreprise CHIOZZA, (choix de la Commission d'Appel d'Offres du 2 juillet 1992).

**Considérant** que la Collectivité Territoriale de Corse doit néanmoins payer à l'entreprise CHIOZZA le montant des prestations déjà réalisées à la date de la notification de l'annulation du marché susvisé faute de quoi elle s'enrichirait sans cause, à concurrence des sommes dûes, compte tenu du fait que ces travaux utiles profitent au maître de l'ouvrage et qu'ils ont été réalisés avec l'assentiment et sur la demande de celui-ci.

**Considérant** qu'aucun terme du jugement susvisé ne vient contredire ou infirmer le caractère utile et profitable des travaux effectués à la demande du maître de l'ouvrage au titre du marché annulé.

**DECIDE** qu'il sera procédé au paiement des travaux réalisés et non encore réglés à la date de notification du jugement intervenue le 17 avril 1997.

**ARTICLE 2 :**

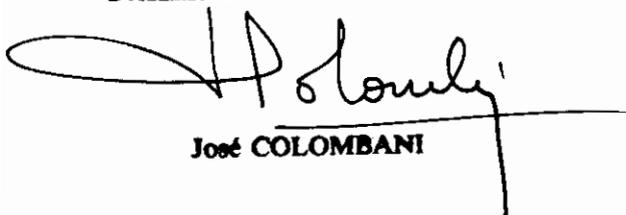
**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer la transaction correspondante, dont le montant s'élève à 506 175,32 F en principal, et 68 965,80 F en retenue de bon fonctionnement, sommes auxquelles s'ajouteront éventuellement les dernières révisions de prix (index définitifs non connus à ce jour) et les intérêts moratoires légaux.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 27 Juin 1997

Pour copie certifiée conforme à l'original,  
Pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation,  
L'Administrateur Général des Assemblées

  
José COLOMBANI

Le Président de l'Assemblée de Corse,



Dr Jean-Paul de ROCCA SERRA

